

L'empire ottoman

Elena Marushiakova
Veselin Popov

Sources historiques relatives aux « Tsiganes » sous l'empire | Les « Tsiganes » dans les registres des impôts | Loi concernant les « Tsiganes » dans la province de Rumélie | Le « Sanjak tsigane » – Les Roms dans l'armée ottomane | Le « *sanjak* tsigane » : les Roms dans les services auxiliaires de l'armée | Le registre fiscal du sultan Suleiman I^{er} le Magnifique | Mesures contre le nomadisme, sédentarisation des « Tsiganes » | Comment les Roms gagnent leur vie | Déclin de l'empire ottoman | Statut juridique des « Tsiganes » : législation officielle et réalité quotidienne | Début de l'émancipation des Roms

➤ *Les Roms dans les Balkans ne vivaient pas isolés de leur environnement culturel et historique ; au contraire, ils en faisaient partie intégrante et, par conséquent, ont été nettement influencés par les divers peuples de la région. Un nombre important de Roms sont restés dans les Balkans pendant des siècles, d'autres en sont partis il y a plus ou moins longtemps, emportant avec eux des modèles culturels et des traditions hérités de ces contrées. L'empire ottoman a dominé les Balkans pendant plus de cinq siècles et laissé une profonde empreinte sur la culture et l'histoire de la région. De sorte que le rôle de cet empire est un facteur clé de la formation et de l'évolution du peuple rom.*



L'empire ottoman (1299-1922) a exercé une grande influence sur le cours de l'histoire mondiale, ainsi que sur le sort spécifique de plusieurs peuples qui en ont fait partie pour une période plus ou moins longue. Les experts déclarent

souvent que les Balkans sont « la deuxième patrie des Roms », soulignant ainsi l'influence capitale exercée par cette région sur l'histoire, la culture et la langue des intéressés. La majorité de la population rom de l'empire ottoman

était concentrée dans les Balkans, de sorte que ces derniers revêtent une signification particulière pour son destin historique et pour la compréhension de la situation contemporaine de la communauté.

Sources historiques relatives aux « Tsiganes » sous l'empire

Les « Tsiganes » dans les registres des impôts

Loi concernant les « Tsiganes » dans la province de Rumélie

Le « sanjak tsigane » – Les Roms dans l'armée ottomane

Certains des articles les plus importants de la « Loi concernant les Tsiganes dans la province de Rumélie », promulguée par le sultan Suleïman I^{er} le Magnifique se lisent comme suit :

1. Les Tsiganes musulmans de Stamboul, Edirne et autres villes de Rumélie paient 22 akches pour chaque ménage et chaque célibataire. Les Tsiganes infidèles (chrétiens) paient 25 akches et, s'ils sont veufs, 1 akche.
2. Ils paient un droit de mariage et les amendes pour les crimes et délits, comme le reste de nos sujets. [...]
3. Les Tsiganes qui persistent dans l'errance et se soustraient à leur district judiciaire en se cachant dans un autre ou dans les cours, s'ils sont découverts, sont admonestés, sévèrement punis et ramenés dans leur district. [...]
4. Les amendes, impôts habituels et pénalités pour infraction pénale grave infligés aux Tsiganes par le sanjak tsigane appartiennent au chef dudit sanjak. Aucun membre de l'administration locale ou des forces armées ne doit interférer. Les exceptions à cette règle concernent les seuls Tsiganes enregistrés comme paysans dans un fief ou un domaine du sultan.
5. Les impôts frappant les Tsiganes des terres féodales susmentionnées sont collectés par le dirigeant des Tsiganes. Le chef du sanjak tsigane, les chefs des régions dans chaque province, la police et les tiers n'ont aucun droit d'interférer en la matière.
6. Si des Tsiganes musulmans commencent à nomadiser avec des Tsiganes non musulmans, à cohabiter avec eux et à se mélanger à eux, ils doivent être admonestés ; une fois punis, les Tsiganes infidèles doivent payer l'impôt comme d'habitude.
7. Les Tsiganes en possession d'une autorisation du sultan doivent acquitter l'impôt du sultan et non l'impôt foncier ... et les autres impôts habituels. »

III. 2 (extrait sous forme résumée de Marushiakova/Popov 2001, p. 32)

SOURCES HISTORIQUES RELATIVES AUX « TSIGANES » SOUS L'EMPIRE

La première migration de Roms en Asie mineure et dans les Balkans, sur les territoires de l'empire byzantin, remonte à bien avant le XIV^e siècle. De grands nombres de Roms arriveront plus tard à l'époque des invasions ottomanes aux XIV^e et XV^e siècles. Ils participent directement à ces invasions (surtout à titre de soldat auxiliaire ou d'artisan au service de l'armée) ou font partie de la population accompagnant les envahisseurs. Certains de ces Roms suivent l'armée dans ses incursions de plus en plus profondes en Europe, mais une très grande partie d'entre eux reste dans les Balkans.

Ils figurent dans divers documents officiels du Gouvernement ottoman et de l'administration locale, surtout dans les registres détaillés des impôts, ainsi que dans nombre d'ordonnances judiciaires visant des questions très diverses (civiles, économiques, religieuses et familiales). Le système social, politique et économique ottoman était extrêmement complexe et reposait sur une structure administrative, économique et religieuse largement dominée par les militaires. Ce système compliqué couvrait l'ensemble

de la population et contrôlait strictement sa vie quotidienne. Les habitants étaient aussi classés hiérarchiquement en diverses catégories dont les principales étaient les « vrais croyants » (les Musulmans) et les « infidèles » (la population chrétienne soumise). Ces catégories étaient traitées différemment et leurs membres respectifs jouissaient d'un statut spécifique et d'obligations variées à l'égard de l'État central.

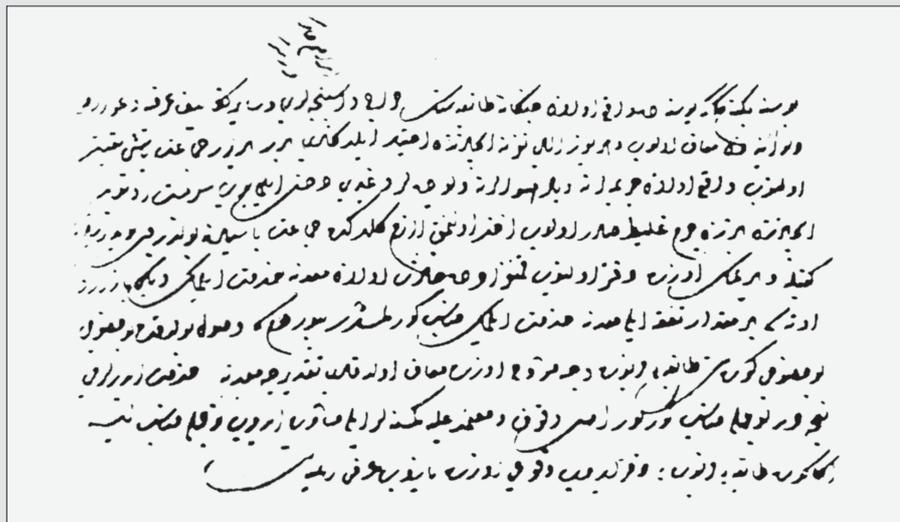
LES « TSIGANES » DANS LES REGISTRES DES IMPÔTS

Tous les sujets de l'empire ottoman sont tenus d'acquitter divers impôts et sont inscrits dans plusieurs registres fiscaux. Les documents ottomans existants reflètent avec force détails le désir de l'administration d'incorporer la population « tsigane » dans ses registres et de lui faire payer les impôts requis. Les « Tsiganes » sont intégralement décrits par âge, par occupation et par situation de famille et, en fonction de ces facteurs et d'autres considérations, classés en groupes fiscaux (*jemaats*) dirigés chacun par un chef ; les communautés sont, à leur tour, divisées en unités plus petites, en fonction du quartier/campement rom de chaque ville ou village. Chacune de ces unités dispose de son propre chef, ce qui

semble indiquer l'application dans ce domaine du principe de la responsabilité limitée du groupe.

La toute première mention des « Tsiganes » dans la documentation fiscale de l'empire ottoman remonte à 1430 et se trouve dans le Registre des Timars (une espèce de propriété foncière) pour le *sanjak* (circonscription administrative) de Nikopol, dans lequel 431 ménages « tsiganes » sont enregistrés, soit 3,5 % du total répertorié. Sur la base de ce premier registre et de documents historiques postérieurs, il devient clair que la majorité des « Tsiganes » sont sédentarisés et se distinguent par leur appartenance ethnique et non par leur mode de vie.

Souvent, les « Tsiganes » figurent dans les registres fiscaux ordinaires de leurs circonscriptions territoriales respectives, par exemple dans la série de documents administratifs et juridiques visant la population de la province de Rumélie (incluant la quasi-totalité de la péninsule des Balkans). Certains registres spéciaux visant uniquement les « Tsiganes » et dont les plus anciens remontent à 1475 — c'est-à-dire l'époque de Mehmet II Fatih (Le Conquérant) — ont été préservés. C'est le cas, notamment, du registre répertoriant les « Tsiganes » chrétiens acquittant le *jizie* (une capitation frappant les non-Musulmans) depuis 1487-1489. Il répertorie 3 237 ménages



III. 3
Décret du sultan Selim II daté de 1574
(extrait de Marushiakova/Popov 2001, p. 33, détail)

Le décret du sultan Selim II se lit comme suit :

« Les communautés tsiganes se trouvant en Bosnie sont totalement exemptées de l'impôt personnel (m'af), des autres impôts occasionnels (takalif-i yorfiye) et de tout autre impôt supplémentaire (avariz). Concernant les Tsiganes susmentionnés, ils devront élire l'un des leurs et désigner, dans chaque groupe de 50, un responsable (jemaat bashi). Personne ne devra interférer dans les affaires de ce dernier ou limiter son action de quelque manière. Si quelqu'un viole la loi, il sera détenu et, à condition que la communauté et son dirigeant fournissent des garanties, jugé dans le cadre d'une audience orale. »

III. 4
(extrait sous forme résumée de Marushiakova/Popov 2001, p. 34)

« tsiganes », plus 211 veufs/veuves. Le registre en question contient, en annexe, un règlement spécial datant de 1491 et décrivant la capitation due, ainsi que d'autres impôts tels que l'*ispence* (un impôt foncier frappant les chrétiens au nombre desquels les « Tsiganes » sédentarisés). Les données relatives au grand nombre de « Tsiganes » chrétiens sédentarisés indiquent que les intéressés se sont installés sur ces terres avant la conquête ottomane, alors que la religion dominante était le christianisme. À en juger par les régions mentionnées, les « Tsiganes » chrétiens prédominaient apparemment dans la région de la Thrace (qui correspond approximativement à la partie européenne de la Turquie moderne).

LOI CONCERNANT LES « TSIGANES » DANS LA PROVINCE DE RUMÉLIE

Le sultan Suleiman I^{er} le Magnifique a régné sur l'empire au temps de sa splendeur (1520-1566). Il est l'auteur d'une législation spéciale dite « Loi concernant les Tsiganes de la province de Rumélie », promulguée en 1530. Ce texte nous aide à mieux comprendre l'information glanée dans les registres fiscaux. [III. 2]

Les règles énoncées dans la loi démontrent une fois de plus la place

spéciale des Roms par rapport aux deux principales catégories de sujets dans l'empire ottoman : les « vrais croyants » et les « infidèles ». Tous les « Tsiganes », qu'ils soient chrétiens ou musulmans, acquittent une capitation frappant normalement uniquement les non-Musulmans. Les « Tsiganes » chrétiens doivent payer des impôts légèrement supérieurs à ceux exigés des Tsiganes musulmans, mais les différences ne sont ni claires, ni définies de manière cohérente. Une exception concerne les « Tsiganes » rattachés au « *sanjak* tsigane », y compris ceux qui fournissent des services à l'armée : par exemple les « Tsiganes » vivant dans des forteresses où ils servent à l'entretien, les forgerons chargés de fabriquer ou de réparer différents types d'armes, les musiciens militaires et les autres membres des troupes auxiliaires. [III. 5]

De plus, cette loi révèle le désir de l'administration ottomane de veiller à la collecte intégrale des impôts auprès de tous les sujets, y compris les « Tsiganes » itinérants. De ce point de vue, la nette tendance à encourager des membres des communautés Tsiganes à assumer la responsabilité de la collecte des impôts en se portant garants de leur paiement à temps mérite une attention particulière. En même temps, la responsabilité d'un éventuel manquement à leurs obligations fiscales incombe aux dits mem-

bres. Cette interprétation est confirmée par d'autres preuves, notamment un décret du sultan Selim II de 1574 contraignant les mineurs « tsiganes » de Banya Luka — lesquels jouissaient d'un statut spécial — à constituer des groupes de 50 hommes, chaque groupe devant ensuite désigner son propre chef responsable devant les autorités. [Ils. 3, 4]

LE « SANJAK TSIGANE » – LES ROMS DANS L'ARMÉE OTTOMANE

La « Loi concernant les Tsiganes dans la province de Rumélie » confirme le statut spécial administratif et juridique, ainsi que les droits élargis de prélèvement autonome de l'impôt, aux sujets relevant du « *sanjak* tsigane ». À partir de 1541, une loi spéciale énonce également les prérogatives du dirigeant du *sanjak*. Cette institution trouve son origine en Anatolie, mais a été modifiée pour répondre aux besoins des « Tsiganes » dans les Balkans. En l'occurrence, le terme *sanjak* ne revêt pas son sens ordinaire de circonscription administrative, mais désigne une catégorie spéciale de « Tsiganes » s'acquittant de toute une série de tâches auxiliaires au service de l'armée.

Des Roms sont cependant incorporés également dans l'armée régulière.



III. 5

L'armée ottomane avec des musiciens militaires (probablement des Roms) devant la porte de Buda et de Pest.

(extrait sous forme résumée de Marushiakova/Popov 2001, p. 21)



III. 6

Impression et moule d'un sceau de couleur rouge sang cornaline, du type de ceux utilisés par les autorités ottomanes pour attester que les impôts ont été convenablement acquittés.

(extrait sous forme résumée de Marushiakova/Popov 2001, p. 40)

Des preuves remontant à 1566 révèlent qu'une partie des contribuables mobilisés sont des Roms musulmans. Les estimations réalisées sur la base des données préservées font état de la présence de 15 à 20 000 Tsiganes mahométans dans les rangs de l'armée ottomane entre le XVI^e et le XVII^e siècle, lesquels occupent différents emplois (généralement auxiliaires).

LE « SANJAK TSGIANE » : LES ROMS DANS LES SERVICES AUXILIAIRES DE L'ARMÉE

Les « Tsiganes », y compris ceux du « sanjak tsigane », sont regroupés dans des *myusellem* [sections] et leurs unités auxiliaires. À la tête de chaque *myusyulem*, on trouve un *mir-liva* [major] non tsigane ayant sous ses ordres quatre capitaines et onze caporaux. En échange de leurs services, les *myusellem* (au nombre de 543) reçoivent des terrains, 449 en tout, dispersés dans 17 régions de Rumélie. Les membres de chaque *myusellem* sont tenus de fournir des services

accessoires à l'armée. Le chef du « sanjak tsigane » réside dans la ville de Kirk Klise (la Kırkla d'aujourd'hui) en Thrace orientale.

LE REGISTRE FISCAL DU SULTAN SULEIMAN PREMIER LE MAGNIFIQUE

En 1522-1523, durant le règne du sultan Suleiman I^{er} le Magnifique, un autre registre fiscal est établi sous le nom de « Rôle complet des revenus et de l'imposition des Tsiganes de la province de Rumélie ». Ce gros document se compose de 347 pages consacrées spécifiquement aux « Tsiganes ». Il consigne le nombre de ménages « tsiganes » classés en collectivités fiscales réparties sur neuf districts judiciaires englobant de grandes parties de ce qui constitue la péninsule balkane contemporaine. Il s'agit d'un document unique contenant une énorme quantité de données sur la population « tsigane » des Balkans au début du XVI^e siècle.

Le registre répertorie 10 294 ménages « tsiganes » chrétiens et 4 203

ménages « tsiganes » musulmans (ces chiffres englobant 471 ménages de veuf/veuve). En outre, le « sanjak tsigane », abrite encore 2 694 ménages musulmans. Selon les mêmes calculs, sur la base d'une moyenne de 5 personnes par ménage, on estime que 66 000 « Tsiganes » — dont 47 000 de confession chrétienne — habitaient à l'époque les Balkans.

Les autres calculs effectués sur la base de ce registre présentent également un grand intérêt. Ils permettent de conclure que 17 191 ménages « tsiganes » en tout résidaient sur le territoire de ce qui constitue aujourd'hui les États balkaniques modernes : 3 185 en Turquie, 2 512 en Grèce, 374 en Albanie, 4 382 en ex-Yougoslavie et 5 701 en Bulgarie (le lieu d'habitation exacte de 1 037 ménages demeurant incertain). Les registres fiscaux ottomans sont également une source précieuse pour comprendre l'affiliation religieuse des Roms. En règle générale, pour résumer les données disponibles dans ces documents, on peut affirmer que les Roms chrétiens prédominaient aux XV^e et XVI^e siècles.

بنت = ۱ دوی = ۲ ترک = ۳ استار = ۴ پنج = ۵
شو = ۶ افی = ۷ اوختو = ۸ نکه = ۹ دش = ۱۰ (فراهون)
اسم انهدر یعنی حشاشه حشاشه یرتکریمی فرعون اوله یرقومی [۶] که فراهون دیرلر.
(هدمن هون) اوئو پیغمبر. (ربان [۷] هون) وئو پادشاهدر. (دلکه هون) اونو قوری
پادشاهی. (کلوشه هون) اولو اولیالیر. (مبهاون) موسی پیغمبر. (هرون هون) هارون پیغمبر.
(مصاب هون) بابا پیغمبر. (منرو) اکک. (بانکی) سو. (ماش) ات. (دودوه) قباق. (شانه) حنا.
(مانجان [۸] جانس) کوزل پطلیجان. (کران) پینر. (سقه) انجیر. (صوکرز
صوبی [۹] کنکان) نشلرسن نه صاندک. (شوقرتوسو کرز) این خوش یاسن نشلرسن.
(آقی قای [۱۰] کرز) اشته اشنبی بورز. (نولی [۱۱] کرز) نه اشلرسن. (اورداپار
دا کرز) اوافق دفک اشلی بورز. (جبابکن) وار سات. (صوبی کنکان) [۱]
نه صاندک. (بول بکن کوم) ادپده کوت صاندم. (قناصته دیان) کیمه کوت ویردک.
(یک قال باله دیوم) بر کافره کوت ویردم. (داووکس [۲] کره دایا پوبه) بن سکیم
دنوک اناسی.

Le voyageur Evlia Çelebi a eu l'occasion de recourir à la liste des guildes (sinifs) d'artisans à Istanbul. Cette liste répertoriait 57 guildes et les « Tsiganes » étaient mentionnés pour la première fois dans la dixième : celle des éleveurs d'ours qui comprenait 70 hommes au total. La quinzième guildes, celle des marchands de chevaux (jambazes), comptait 300 hommes et, comme l'écrit Evlia Çelebi : « Les marchands de chevaux sont des négociants prospères et possèdent chacun une écurie avec 40 à 50 chevaux arabes ; la plupart sont des Tsiganes, même si certains appartiennent à d'autres peuples. ». La quarante-troisième guildes, celle des musiciens, se compose de 300 personnes en majorité « tsiganes ».

III. 7

Mots écrits en romani par Evlia Çelebi au nom de Sheyahat, 1668.

(extrait sous forme résumée de Marushiakova/Popov 2001, p. 43, détail)

III. 8

(extrait sous forme résumée de

Marushiakova/Popov 2001, p. 44)

MESURES CONTRE LE NOMADISME, SÉDENTARISATION DES « TSIGANES »

Une partie des Roms de l'empire ottoman mène une vie nomade, ce qui crée des problèmes pour l'administration publique. Des lois et des règlements ne tardent donc pas à pénaliser les « Tsiganes » — musulmans ou non musulmans — qui « errent » (à savoir optent pour un mode de vie nomade).

Le raisonnement derrière cette politique devient clair si l'on lit le texte de la « Loi concernant les Tsiganes dans la province de Rumélie » susmentionnée, telle qu'elle a été promulguée par Suleiman I^{er} le Magnifique. Les auteurs de ladite loi précisent en effet que le problème réside non pas tant dans l'association de « Tsiganes » musulmans et non musulmans, mais dans le fait qu'en voyageant tous ces gens s'arrangent pour ne pas payer régulièrement leurs impôts. Cependant, il est très significatif que les autorités chargées d'exécuter les mesures restrictives visant les « Tsiganes »

nomades (de même que les modalités d'application de ces mesures) ne sont pas clairement précisées : la preuve que, pour une certaine raison, les autorités ottomanes ne considéraient pas ces problèmes (nomadisme et paiement irrégulier de l'impôt) comme très sérieux.

Normalement, la principale collectivité fiscale (*jemaat*) dans l'empire ottoman est liée à une unité territoriale spécifique, quitte à englober des « Tsiganes » nomades, dans la mesure où le droit fiscal ne distingue pas entre les obligations des Tsiganes sédentaires et des Tsiganes nomades. Les entrées du registre pour 1522-1523 répertorient seulement onze groupes nomades imposables dans certains villages, ce qui reflète mal la situation réelle. Il est probable que des nomades étaient souvent inscrits comme sédentaires tout en poursuivant leur mode de vie errant (le plus souvent pendant la belle saison).

Des documents ottomans reflètent le désir de l'administration de contraindre les « Tsiganes » nomades à se fixer ou, du moins, à restreindre la zone de leurs déplacements. C'est ce qui ressort d'un

règlement du sultan Suleiman I^{er} le Magnifique daté de 1551 et repris en termes quasiment identiques dans un décret du sultan Murad III en 1574. Cependant, il est évident que ces mesures, de même que d'autres initiatives administratives, se sont soldées par un échec. En pratique, il semble que, pour les autorités, le nomadisme n'était pas un problème sérieux.

Dans les villes et villages des Balkans, les Roms vivent dans des « quartiers tsiganes » (*mahallas*) isolés : un principe de base dans le mode d'habitation de toutes les minorités au sein de l'empire ottoman. Le nombre de Roms sédentarisés est élevé. Une impression similaire est partagée en Anatolie au début du XVII^e siècle par le célèbre voyageur ottoman Evlia Çelebi (1611-1679). Celui-ci relève que la majorité des « Tsiganes » vivant dans ces contrées sont sédentaires. [Ils. 7-8]

Les registres fiscaux reflètent la sédentarisation permanente, de même qu'un certain niveau de bien-être parmi les « Tsiganes ». Ce type d'informations se retrouve, par exemple, dans des archives judiciaires de la région de Sofia



III. 9

L'art des musiciens « tsiganes » a aussi favorisé les disciplines connexes comme les représentations théâtrales musicales et notamment les spectacles de marionnettes.

(extrait sous forme résumée de Marushiakova/Popov 2001, p. 66)

Dans le registre fiscal de 1522-1523, parmi les « Tsiganes » enregistrés comme exerçant un métier, on trouve : des musiciens, des ferronniers, des maréchaux-ferrants, des orfèvres, des fabricants d'épées, des fabricants de fours, des cordonniers, des cloutiers, des travailleurs du cuir, des tailleurs, des fabricants de tapis, des teinturiers, des quincailliers, des fromagers, des bouchers, des marchands de kebab, des jardiniers, des mulletiers, des gardes, des gardiens de prison, des valets, des coursiers, des éleveurs de singes, des puisatiers et autres corps de métier. Occasionnellement, on trouve aussi des officiers de l'armée, des janissaires, des policiers, des médecins, des chirurgiens et des moines.

III. 10

(extrait sous forme résumée de Marushiakova/Popov 2001, p. 44)

datant du début du XVII^e siècle. Parmi les impôts acquittés par les « Tsiganes » figure une taxe unique de vente de résidence levée sur 20 maisons, ainsi qu'une taxe sur les moutons. De plus, d'autres preuves attestent de la présence de « Tsiganes » relativement riches : en 1611, le « Tsigane Stefan » vend sa maison à Sofia, ainsi que sa boutique et des arbres fruitiers, pour 2 400 akche (une somme impressionnante, compte tenu de la somme moyenne habituellement récoltée chaque année en impôts auprès de chaque ménage « tsigane » : environ 25 akche).

COMMENT LES ROMS GAGNENT LEUR VIE

Les Roms dans l'empire ottoman occupent toute une série d'emplois. Dans le registre fiscal de 1522-1523, les « Tsiganes » sont le plus souvent inscrits comme musiciens (militaires ou « indépendants ») : un constat corroboré par d'autres sources. Les instruments musicaux les plus couramment mentionnés sont le *zurnas* (une sorte de hautbois) et le tambour, mais d'autres sont aussi nommés, parmi lesquels le tambourin

et, plus tard, différents instruments à cordes. Par ailleurs, les preuves abondent d'ensembles « tsiganes » comprenant des danseuses (le plus souvent roms, mais parfois juives).

Dans nombre d'endroits autour du monde, les Roms sont réputés comme forgerons. Ce métier repose sur une tradition ancestrale et a été préservé dans les Balkans jusqu'à aujourd'hui. Même si à certaines périodes — comme au début du XVI^e siècle — les maréchaux-ferrants et les ferronniers roms se font assez rares dans l'empire ottoman, il est prouvé qu'à compter du XVII^e siècle les Roms pratiquent en nombre les métiers du fer. [Ils. 9, 10]

Dans certains cas, les Roms abandonnent leur ancien métier et s'adonnent à l'agriculture, dans le cadre d'un système féodal dominé par des militaires propriétaires terriens. Par exemple, un inventaire des fiefs de la région de Sofia, daté de 1445-1446, contient des informations détaillées sur les possessions d'un certain Ali, lesquelles englobent le hameau de Dabijiv composé de 15 ménages complets et de 3 ménages de veuf/veuve. Et l'inventaire de préciser que tous les intéressés « sont tsiganes ».

DÉCLIN DE L'EMPIRE OTTOMAN

Après ses heures de puissance et de gloire aux XVI^e et XVII^e siècles, l'empire ottoman entre dans une période de stagnation et, à compter de la fin du XVII^e siècle et du début du XVIII^e siècle, amorce une longue période de déclin progressif (mais de plus en plus profond). Cette période — les XVIII^e et XIX^e siècles — est caractérisée par une crise permanente affectant les conditions sociales et économiques, ainsi que le système administratif complexe, et s'accompagne d'une longue série de guerres infructueuses et de la perte de territoires. En raison d'une crise politique et économique presque permanente, les divers registres de l'administration (fiscaux, judiciaires et autres) perdent graduellement leur importance. Les sources historiques sur les Roms dans l'empire deviennent donc plus fragmentaires et moins fiables.

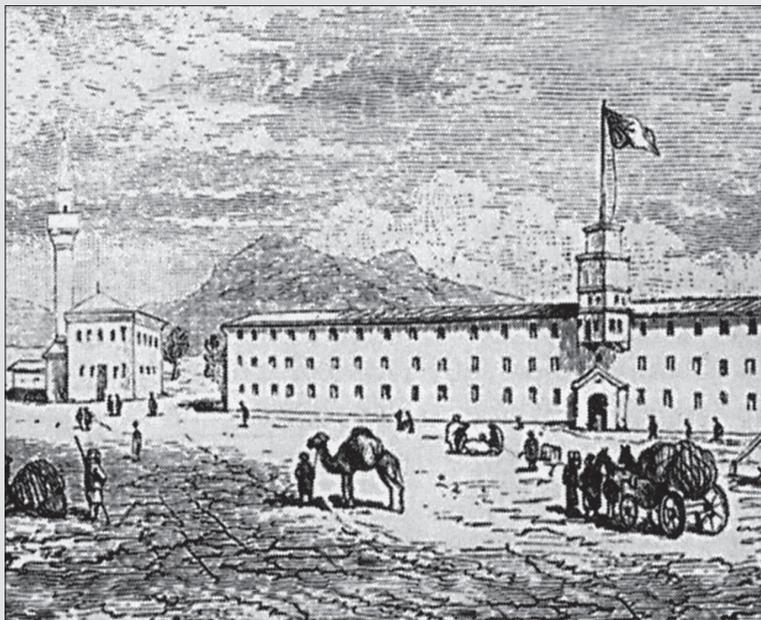
Durant cette période, un changement important dans l'affiliation religieuse des Roms devient apparent. Durant les XV^e et XVI^e siècles les Roms chrétiens prédominaient, alors qu'au XIX^e siècle la balance se modifie radicalement au profit

LA CLASSE OUVRIÈRE ROM

En 1836, le Bulgare Dobry Jeliazkov, connu sous le surnom de « L'homme de l'usine », ouvre la première fabrique moderne de textile de l'empire ottoman dans la ville de Sliven, dans le but de fabriquer du tissu pour l'État et surtout pour l'armée. Le plus gros de ses effectifs est constitué de Roms de la ville de Sliven, car à l'époque les Bulgares sont artisans, marchands ou agriculteurs, de sorte que les seuls travailleurs disponibles sont les Roms (hommes, femmes et même enfants). Progressivement, une classe ouvrière se forme autour de familles roms travaillant pour l'industrie textile, classe qui grandit considérablement après la libération de la Bulgarie (1878) avec l'ouverture de nouvelles usines à Sliven qui devient un centre textile important.

III. 11

(extrait sous forme résumée de Marushiakova/Popov 2001, p. 69)



III. 12

L'usine de Dobry Jeliazkov à Sliven vers 1870.

(extrait sous forme résumée de Marushiakova/Popov 2001, p. 69)

des Musulmans. Le rapport entre Chrétiens et Musulmans aurait été de 1:3 ou de 1:4 selon les estimations, mais il est difficile d'obtenir des chiffres précis. On peut cependant conclure à une tendance persistante au fil des siècles à la conversion à l'islam.

Les autorités ottomanes continuent à recourir à des mesures administratives pour inciter les « Tsiganes » nomades à se fixer définitivement mais, comme lors des tentatives précédentes, voient leurs efforts échouer. À compter de la fin du XVIII^e siècle, toutefois, les sources révèlent un accroissement de la proportion des « Tsiganes » qui se fixent dans les villages et optent pour un métier agricole : une tendance apparue pour la première fois plusieurs siècles auparavant dans l'empire ottoman. De nouveaux villages — peuplés entièrement de « Tsiganes » et situés à proximité de *chifliks* [grandes fermes] venant d'être créées — font aussi leur apparition : leurs habitants louent leurs bras aux exploitants agricoles.

Certains Roms optent pour des métiers complètement nouveaux. C'est ainsi qu'apparaît un « prolétariat tsigane » dans la ville de Sliven (Bulgarie). En 1836, la première usine textile moder-

ne de l'empire ottoman ouvre ses portes : elle produit du tissu pour répondre aux besoins de l'armée ottomane. La plupart des ouvriers embauchés par cette usine sont des Roms. [Ils. 11, 12]

STATUT JURIDIQUE DES « TSIGANES » : LÉGISLATION OFFICIELLE ET RÉALITÉ QUOTIDIENNE

Les « Tsiganes » occupent une place à part dans la structure sociale et administrative globale de l'empire. Tout d'abord, ils sont « citoyens » de l'empire depuis son établissement. Malgré la division de la population en deux catégories principales (les « vrais croyants » et les « infidèles »), ils jouissent de leur propre statut et sont distingués sur la base de leur appartenance ethnique. La différenciation entre les « Tsiganes » musulmans et chrétiens ou bien entre « Tsiganes » nomades et sédentarisés n'est pas très marquée. Dans l'ensemble, les intéressés sont proches des populations locales, même si de petits privilèges sont accordés aux « Tsiganes » musulmans, et des avantages considérables concédés à ceux qui travaillent pour l'armée.

Cette différenciation ethnique des « Tsiganes » n'est pas liée à ce qu'il est convenu d'appeler le « système du milliet » comme on le pense souvent à tort. Ledit système — au sens d'une différenciation entre peuples distincts (sous l'angle ethnique et non pas religieux) a été introduit comme une conséquence des efforts déployés à partir du XIX^e siècle par les Ottomans en vue de réformer leur empire. La séparation des « Tsiganes », toutefois, est enracinée dans les mentalités : nombre de sources révèlent le mépris évident que leur vouent les autres sujets, Ottomans et membres de la population locale mêlés. Pour ces derniers, en effet, les « Tsiganes » forment un peuple inférieur ne méritant pas la moindre attention : un stéréotype social à la vie dure, encore répandu aujourd'hui dans les Balkans.

En dépit de ces attitudes sociales persistantes — et peut-être à cause d'elles — les Roms parviennent à préserver, voire à renforcer, de nombreuses caractéristiques ethnoculturelles sous le régime ottoman [par exemple, un mode de vie (semi-)nomade ou certains métiers traditionnels] et, en définitive, à demeurer un groupe ethnique relativement fermé. Globalement, toutefois, leur

LES ROMS EN COMBATTANTS DE LA LIBERTÉ

Les Roms prennent aussi part aux luttes de libération nationale des peuples des Balkans. Le Rom Aliya Plavich et son frère Muyo (décédé en 1807) participent à l'insurrection serbe contre l'empire ottoman au début du XIX^e siècle. L'un des plus fameux haiduts [combattants de la liberté] au XIX^e siècle est le Rom Mustapha Shibil (né dans le village de Gradets, près de Sliven,

tué en 1856). Des Roms de Sliven (les frères Yordan et Georgy Hajikostovi, Yordan Rushev) prennent part à la guerre russo-turque (1877-1878) dans les rangs de l'armée tsariste en qualité de volontaires bulgares.

III. 13

(extrait sous forme résumée de Marushiakova/Popov 2001, p. 70)

statut juridique dans l'empire ottoman est plus favorable que celui concédé à leurs cousins en Europe de l'Ouest qui, à la même époque, souffrent de persécutions.

DÉBUT DE L'ÉMANCIPATION DES ROMS

En 1866, Petko Rachev Slaveikov, un fameux auteur bulgare, publie un article signé par « un Égyptien » (« un Tsigane ») dans le journal stambouliote Gaida. Dans cette lettre, l'auteur, Ilija

Naumchev habitant la ville de Prilep, défend le passé glorieux des « Tsiganes » et leur droit à être traités sur un pied d'égalité, ainsi qu'à posséder « leur propre société et à prendre soin de l'éducation de leurs enfants », à disposer « de prêtres tsiganes », etc.

Dans l'ensemble, la lettre marque le début d'une nouvelle phase dans la prise de conscience de leur identité par une partie au moins des Roms des Balkans pendant le XIX^e siècle. Cette phase se caractérise notamment par le désir de quitter le cadre communautaire traditionnel « interne » afin de

revendiquer une place égale dans la nouvelle réalité sociale et culturelle « externe ». L'atmosphère générale dans les Balkans à l'époque influe sur la forme revêtue par cette nouvelle activité sociale. Comme le reste des peuples de la région (pour qui le XIX^e siècle est celui du nationalisme moderne), les Roms luttent activement pour se réclamer d'un passé glorieux et s'inventer une mythologie historique nationale : deux conditions nécessaires pour soutenir leur combat en faveur d'une émancipation civique.

CONCLUSION

Après la désintégration de l'empire ottoman, les Roms demeurent à l'intérieur des nouvelles frontières des pays des Balkans fondés sur le concept d'État-Nation. À partir de ce moment,

leur destinée et leur évolution en tant que communauté sont entremêlées à celles des populations majoritaires desdits États. Toutefois, l'héritage de l'empire persiste à différents égards, soit sous la forme de cultures ethniques établies comme l'islam et les

coutumes ou traditions associées héritées par de grands nombres de Roms dans les Balkans, soit sous la forme de l'influence que les traditions culturelles et historiques ottomanes exercent toujours dans les États balkaniques contemporains.

Bibliographie

Crowe, David M. (1995) *A History of the Gypsies of Eastern Europe and Russia*. London / New York: I. B. Tauris Publishers | **Fraser, Angus (1992)** *The Gypsies*. Oxford / Cambridge: Blackwell | **Gilsenbach, Reimar (1994)** *Weltchronik der Zigeuner. Teil 1: Von den Anfängen bis 1599*. Frankfurt am Main: Peter Lang | **Gronemeyer, Reimer / Rakelmann, Georgia A. (1988)** *Die Zigeuner. Reisende in Europa*. Köln: DuMont Buchverlag | **Inalçik, Halil (1997)** *An Economic and Social History of the Ottoman Empire, Volume 1*. Cambridge: Cambridge University Press | **Marushiakova, Elena / Popov, Veselin (2001)** *Gypsies in the Ottoman Empire. A contribution to the history of the Balkans*. Hatfield: University of Hertfordshire Press | **Todorov, Nikolaj (1972)** *Balkanskiat grad XV – XIX vek. Socialno-ikonomichesko i demografsko razvitie*. [The Balkan town: social, historical and demographic development]. Sofia: Bulgarian Academy of Sciences